



**cesec**

‘Āpo‘ora’a Matutu Tī’a Rau e Mata U’i Nō Pōrinetia Farāni  
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

## **- A V I S -**

**sur la proposition de loi du pays modifiant la  
délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997  
relative à l'exploitation des ressources vivantes de  
la mer territoriale et de la zone économique  
exclusive situées au large des côtes de la Polynésie  
française et portant sur les mesures disciplinaires**

---

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE  
FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Félix FONG et Nahiti TEARIKI

Adopté en commission le **16 octobre 2026**  
et en assemblée plénière le **20 octobre 2026**

**S A I S I N E**

*Le Président*



Papeete, le 21 SEP. 2026

N° *AM* /2026/APF/SG/STL/tw/ap

Madame la Présidente du Conseil économique, social,  
environnemental et culturel de la Polynésie française

**Objet :** Consultation sur la proposition de loi du pays modifiant la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française et portant sur les mesures disciplinaires

**P.J. :** Copie de la proposition de loi du pays enregistrée sous le n° 9996 SG/APF du 17-9-2026

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de la proposition de loi du pays modifiant la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française et portant sur les mesures disciplinaires, déposée par Madame Teremuura KOHUMOETINI-RURUA et Messieurs Ruben TEREMATE et Ah Ky TEMARII.

Afin de nous permettre de traiter au mieux ce dossier et apporter aux représentants à l'assemblée, un maximum d'éléments d'information, je souhaiterais recueillir les observations du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur ce texte.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.



*Antony GEROS*  
Antony GEROS





ASSEMBLÉE DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 17 septembre 2026

-----  
Mesdames et Messieurs les représentants  
-----

à

Monsieur le Président  
de l'assemblée de la Polynésie française



Objet : Proposition de loi du pays modifiant la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française et portant sur les mesures disciplinaires

P.J. : 1 exposé des motifs  
1 proposition de loi du pays

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays modifiant la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française et portant sur les mesures disciplinaires.

Nous vous remercions de bien vouloir solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française et ce, conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 et de l'article 27 de la délibération n° 2005-59 APF modifiée du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Teremuura KOHUMOETINI-RURUA

Ruben TEREMATE

Ah Ky TEMARII

### **Exposé des motifs**

Proposition de loi du pays modifiant la délibération n° 97-32 APF modifiée  
du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes  
de la mer territoriale et de la zone économique exclusive  
situées au large des côtes de la Polynésie française  
et portant sur les mesures disciplinaires

La présente proposition de loi du pays a pour objet de renforcer la cohérence et l'effectivité du régime applicable aux professionnels de la pêche hauturière, en permettant de tirer les conséquences administratives de certaines condamnations pénales définitives prononcées à leur encontre.

Le régime actuellement applicable résulte notamment de la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. Son article 12 prévoit que des sanctions administratives peuvent être prononcées « *en cas de manquement professionnel aux dispositions de la présente délibération* », les sanctions susceptibles d'être infligées allant de l'avertissement jusqu'au retrait de l'autorisation de pêche. Son article 15 prévoit par ailleurs la délivrance d'une carte de pêcheur professionnel hauturier aux personnes physiques domiciliées en Polynésie française exerçant la profession de pêcheur embarqué sur une unité de pêche professionnelle hauturière. Son arrêté d'application en organise la délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait. Il prévoit également que celle-ci peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction à la réglementation relative à la navigation maritime et à l'exploitation des ressources vivantes de la mer.

Toutefois, le dispositif actuel ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment complète la situation d'un professionnel de la pêche ayant personnellement fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour certains faits particulièrement graves.

En premier lieu, les atteintes aux ressources marines, aux espèces protégées ou aux écosystèmes marins sont difficilement conciliables avec les responsabilités attachées à l'exercice professionnel de la pêche. Il apparaît alors nécessaire de permettre la prise en compte d'une condamnation pénale définitive prononcée pour une infraction y portant atteinte.

En second lieu, les moyens nautiques peuvent, dans certaines circonstances, être détournés de leur objet et utilisés dans le cadre d'activités criminelles, notamment en matière de trafic de stupéfiants. Dès lors, une condamnation pénale définitive pour des faits de trafic de stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs en lien avec un trafic de stupéfiants ou de blanchiment du produit de telles infractions apparaît incompatible avec les exigences de probité et de responsabilité qui doivent s'attacher à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficiant d'une autorisation publique d'exploitation des ressources marines.

La présente proposition de loi du pays prévoit ainsi que de telles condamnations pourront également constituer un fondement permettant à la commission de la pêche hauturière de proposer à l'autorité compétente le prononcé d'une sanction disciplinaire, tout en préservant les garanties reconnues aux professionnels concernés. Ainsi, les sanctions ne sont pas automatiques, la commission de la pêche hauturière conservant un pouvoir de proposition et

l'autorité compétente demeurant tenue d'apprécier les circonstances propres à chaque situation dans le respect du principe de proportionnalité.

À cette fin, le dispositif proposé distingue la situation du titulaire d'une autorisation de pêche de celle du pêcheur professionnel embarqué.

S'agissant, tout d'abord, du titulaire d'une autorisation de pêche, l'**article LP. 1** complète le régime disciplinaire prévu à l'article 12 de la délibération. Une condamnation pénale définitive correspondant aux infractions précitées pourra désormais fonder une sanction portant sur l'autorisation de pêche lorsque son titulaire est lui-même la personne condamnée. Cette précision permet notamment d'éviter que la condamnation personnelle d'un pêcheur embarqué puisse, par elle-même, entraîner une sanction affectant l'autorisation de pêche détenue par l'armateur.

S'agissant, ensuite, des pêcheurs professionnels embarqués, l'**article LP. 2** modifie l'article 15 de la délibération et prévoit que toute personne physique exerçant la profession de pêcheur embarqué sur une unité de pêche professionnelle hauturière doit être titulaire d'une carte de pêcheur professionnel hauturier en cours de validité, tandis que l'**article LP. 3** insère un nouvel article 15-1 à la délibération et institue en conséquence un régime de suspension et de retrait de la carte professionnelle.

Outre les infractions à la réglementation relative à la navigation maritime ou à l'exploitation des ressources vivantes de la mer, pourront justifier une telle mesure les condamnations pénales définitives pour les atteintes aux ressources vivantes de la mer, à l'environnement marin, aux espèces protégées ou aux écosystèmes marins, ainsi que les condamnations précitées en matière de stupéfiants. Ce mécanisme permet que la mesure administrative affecte directement le professionnel ayant personnellement fait l'objet de la condamnation, indépendamment de l'identité de l'armateur ou du navire sur lequel il exerce son activité.

Enfin, l'**article LP. 4** modifie l'article 16 de la délibération et renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres la détermination des conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de la carte de pêcheur professionnel hauturier ainsi que sa durée de validité.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi du pays.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex. "01 janvier 2000"]

---

### PROPOSITION DE LOI DU PAYS

(NOR : [NOR suivi de LP] )

Modifiant la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française et portant sur les mesures disciplinaires.

(Texte phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex. "01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex. "01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].
-

**Article LP 1.** - L'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 12.- Discipline*

*« Le titulaire d'une autorisation de pêche peut faire l'objet de l'une des sanctions prévues au présent article en cas :*

*« 1° de manquement professionnel aux dispositions de la présente délibération et de ses textes d'application ;*

*« 2° de condamnation pénale définitive pour une infraction portant atteinte aux ressources vivantes de la mer, à l'environnement marin, aux espèces protégées ou aux écosystèmes marins ;*

*« 3° de condamnation pénale définitive pour une infraction à la législation sur les stupéfiants punie d'une peine criminelle ou correctionnelle, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la commission d'une telle infraction ou pour blanchiment du produit de cette infraction.*

*« Dans les cas prévus aux 2° et 3°, les sanctions ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre de la personne ayant elle-même fait l'objet de la condamnation pénale définitive.*

*« La commission consultative de la pêche hauturière est habilitée à proposer à l'autorité compétente de prononcer, compte tenu de la nature et de la gravité des faits, de leur ancienneté et de la situation de l'intéressé, l'une des sanctions suivantes :*

*« - avertissement ;*

*« - suspension, pour une durée de trois mois à un an, du bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche ;*

*« - suspension, pour une durée maximale de trois mois, de l'autorisation de pêche ;*

*« - retrait de l'autorisation de pêche. ».*

**Article LP 2.** - L'article 15 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. 15.- Carte de pêcheur professionnel hauturier*

*« Toute personne physique exerçant la profession de pêcheur embarqué sur une unité de pêche professionnelle hauturière doit être titulaire d'une carte de pêcheur professionnel hauturier en cours de validité.*

*« Cette carte est délivrée par le Président de la Polynésie française ou par un ministre auquel celui-ci a délégué cette attribution, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.*

*« La carte est personnelle et incessible. ».*

**Article LP 3.** - Après l'article 15 de la même délibération, il est inséré un article nouvel article LP 15-1 ainsi rédigé :

*« Art. LP 15-1.- Suspension et retrait de la carte de pêcheur professionnel hauturier*

*« Le titulaire d'une carte de pêcheur professionnel hauturier peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de cette carte en cas :*

*« 1° d'infraction à la réglementation relative à la navigation maritime ou à l'exploitation des ressources vivantes de la mer ;*

*« 2° de condamnation pénale définitive pour une infraction portant atteinte aux ressources vivantes de la mer, à l'environnement marin, aux espèces protégées ou aux écosystèmes marins ;*

*« 3° de condamnation pénale définitive pour une infraction à la législation sur les stupéfiants punie d'une peine criminelle ou correctionnelle, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la commission d'une telle infraction ou pour blanchiment du produit de cette infraction.*

*« La suspension ou le retrait est prononcé par l'autorité compétente, après avis de la commission consultative de la pêche hauturière.*

*« La nature de la mesure et, en cas de suspension, sa durée sont déterminées compte tenu notamment de la nature et de la gravité des faits, de leur ancienneté et de la situation de l'intéressé.*

*« L'intéressé est préalablement mis à même de présenter ses observations et peut se faire accompagner ou représenter par toute personne de son choix.*

*« La décision est motivée et notifiée à l'intéressé.*

*« Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. »*

**Article LP 4.** - L'article 16 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de la carte de pêcheur professionnel hauturier, ainsi que sa durée de validité, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1711/2026/APF/SG/STL/tw/ap du 21 septembre 2026** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française, sollicitant l'avis du CESEC sur **la proposition de loi du pays modifiant la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française et portant sur les mesures disciplinaires** ;

Vu la décision du bureau réuni le **22 septembre 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **16 octobre 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **20 octobre 2026**, l'avis dont la teneur suit :

## **I – OBJET DE LA SAISINE**

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) une proposition de loi du pays modifiant la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française et portant sur les mesures disciplinaires.

## **II – CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Une récente décision judiciaire a montré les limites de la réglementation applicable aux sanctions pouvant être prises à l'encontre de professionnels du secteur de la pêche, lorsqu'ils commettent certaines infractions.

En effet, la proposition de loi du pays soumise au CESEC est directement liée à l'annulation, par la Cour administrative d'appel de Paris, le 3 juillet 2025, d'un jugement du Tribunal administratif de Papeete, du 14 janvier 2025, ayant validé le retrait d'une licence de pêche à un pêcheur professionnel condamné antérieurement pour pêche illégale de tortue.

Si l'infraction a été commise en 2018, le pêcheur avait obtenu de l'administration une licence de pêche en 2021. Cette licence a été annulée en 2024 par arrêté du ministre en charge du secteur.

Le pêcheur a contesté ce retrait. Après un premier rejet par le Tribunal administratif, la Cour administrative d'appel a estimé que l'infraction, bien que caractérisée et condamnée, ne pouvait servir de base à la sanction administrative du fait que les agissements n'entraient pas dans le champ de l'activité professionnelle prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Cette décision a mis en exergue le périmètre limité des comportements pouvant entraîner une sanction administrative.

En effet, la réglementation en vigueur limite la suspension ou le retrait d'une autorisation de pêche aux manquements professionnels ou à l'insuffisance d'activité professionnelle de pêche (Articles 12 et 13 de la délibération n° 97-32 APF).

La proposition de loi du pays envisage d'étendre les causes de sanctions administratives aux atteintes à l'environnement et aux infractions liées aux stupéfiants, et notamment celles commises hors du cadre professionnel.

## **III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

La proposition de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

### **1. Sur les infractions sanctionnables**

L'un des objectifs déclarés par les auteurs de la proposition de loi du pays est d'empêcher les auteurs de certaines infractions de continuer à disposer d'aides publiques dont peuvent bénéficier les pêcheurs professionnels reconnus comme tels par la collectivité.

La réglementation actuelle réprime tout « *manquement professionnel aux dispositions de la présente délibération* ». L'article 17 de l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant application de la délibération précitée ajoute toute « *infraction à la réglementation relative à la navigation maritime et à l'exploitation des ressources vivantes de la mer* » ainsi que l'« *absence prolongée, dûment constatée par l'administration, de l'activité de pêche hauturière professionnelle* ».

Selon les auteurs de la proposition de loi du pays, au regard de la jurisprudence précitée, il est apparu indispensable d'étendre cette sanction aux infractions commises et ayant entraîné une condamnation définitive, susceptibles d'entraîner la suspension, voire le retrait d'une licence de pêche.

Ainsi, une sanction administrative pourrait désormais être prononcée en cas de « *manquement professionnel aux dispositions de la présente délibération* » mais également en cas de « *condamnation pénale définitive* » soit pour « *une infraction portant atteinte aux ressources vivantes de la mer, à l'environnement marin aux espèces protégées ou aux écosystèmes marins* », soit pour « *une infraction à la législation sur les stupéfiants punie d'une peine criminelle ou correctionnelle, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la commission d'une telle infraction ou pour blanchiment de produits de cette infraction* » (Article LP. 1 modifiant l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF).

Il s'agit ainsi de pouvoir sanctionner, en plus des manquements professionnels, des infractions commises en dehors de l'activité professionnelle, voire à titre purement privé, dans deux domaines seulement : les atteintes à l'environnement marin et les stupéfiants.

### **1.1 Les atteintes à l'environnement**

Comme rappelé, l'origine de la proposition tient à l'octroi d'une licence de pêche à un pêcheur ayant, auparavant et à titre personnel, pêché des tortues, infraction pour laquelle il a été condamné pénalement.

La réglementation actuelle permet le prononcé de sanctions administratives dans le cas d'une infraction à l'exploitation des ressources vivantes de la mer.

La proposition de loi du pays souhaite étendre ce mécanisme à toute atteinte aux ressources vivantes de la mer, à l'environnement marin, aux espèces protégées ou aux écosystèmes marins.

L'institution considère également que la commission de telles infractions (pêche à la tortue, pollution maritime, destructions de coraux, pêche dans les aires marines protégées) doit interdire la délivrance d'autorisation de pêche à titre professionnel, que ces infractions soient commises durant ou en dehors de l'activité professionnelle, par l'utilisation ou non des moyens professionnels.

Le CESEC relève toutefois que la proposition de loi ne traite que des sanctions applicables au titulaire d'une autorisation de pêche, et ne prévoit aucun dispositif permettant d'en refuser la délivrance en raison d'infractions antérieures. **Il recommande de préciser ou de compléter le texte sur ce point.**

**Le CESEC recommande d'harmoniser la rédaction des dispositions dans la délibération et dans son arrêté d'application relative à la prise en compte des infractions portant atteinte aux ressources de la mer afin d'éviter toute interprétation contraire aux objectifs de sanction.**

### **1.2 Les infractions sur les stupéfiants**

L'institution s'interroge sur la prise en compte, au titre des infractions pénales non professionnelles, uniquement de celles portant sur le trafic de stupéfiants. Sur ce point, l'exposé des motifs apporte comme justification que « *les moyens nautiques peuvent, dans certaines circonstances, être détournés de leur objet et utilisés dans le cadre d'activités criminelles, notamment en matière de trafic de stupéfiants* ».

Néanmoins, cette précision, qui ne distingue d'ailleurs pas les moyens nautiques utilisés de manière professionnelle et ceux à usage strictement personnel dont pourraient disposer les auteurs d'infractions, n'est pas reprise dans la proposition de loi du pays qui ne fait aucune distinction entre l'utilisation ou non des moyens professionnels du pêcheur concerné.

De la même manière, l'institution s'interroge sur la prise en compte de cette seule infraction pénale de trafic de stupéfiants et pas d'autres infractions pénalement répréhensibles.

Par ailleurs, et contrairement à ce qu'annonce l'exposé des motifs, la proposition ne vise pas seulement le trafic. Elle couvre toute « *infraction à la législation sur les stupéfiants punie d'une peine criminelle ou correctionnelle* ». Le simple usage de stupéfiants étant un délit, une condamnation pour consommation pourrait ainsi suffire à fonder une sanction administrative.

**Ainsi, le CESEC recommande de limiter la possibilité de prononcer une sanction administrative aux seules infractions de trafic de stupéfiants ayant été commises grâce aux moyens maritimes utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle de leur auteur.**

## **2. Sur l'application réelle du dispositif proposé**

### **2.1 Sur l'applicabilité du dispositif aux pêcheurs embarqués**

L'activité de pêche à titre professionnel est autorisée sous réserve de disposer d'une autorisation délivrée par la collectivité.

La proposition de loi du pays opère une distinction entre la licence de pêche et la carte de pêcheur professionnel en proposant une modification des articles 12 relatif aux autorisations de pêche et 15 relatif aux cartes de pêcheur professionnel hauturier.

Ces dernières sont, aux termes de la délibération, attribuées « *à toute personne physique domiciliée en Polynésie française exerçant la profession de pêcheur embarqué sur une unité de pêche professionnelle hauturière* » (Article 15 de la délibération n° 97-32 APF). Ainsi, elles devraient être délivrées aux marins exerçant sur les navires de pêche.

Néanmoins, dans les faits, elles ne sont plus attribuées depuis que les personnels embarqués sur les navires ont été soumis au code du travail par la loi du pays n° 2025-43 du 30 décembre 2025 portant modification de dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

Le CESEC relève en outre que le nouvel article 15 rend la carte obligatoire pour tout pêcheur embarqué (« *doit être titulaire* ») et supprime la condition de domicile en Polynésie française, sans que l'exposé des motifs l'explique. Rendre obligatoire une carte qui n'est plus délivrée pourrait placer les marins concernés en situation irrégulière.

**Aussi, les dispositions prévues par l'article LP 2 modifiant l'article 15, par l'article LP 3 créant un article 15-1 et par l'article LP 4 modifiant l'article 16 de la délibération sont inopérantes. Une concertation préalable avec les services techniques en charge du secteur aurait permis d'en tenir compte.**

Concernant la modification de l'article 12 de la délibération, les auditions menées ont montré que le service en charge de la pêche mène actuellement des travaux visant à réformer tant la délibération n° 97-32 APF que son arrêté d'application n° 557 CM du 6 juin 1997, notamment au regard du prochain Schéma directeur de la pêche hauturière en cours de rédaction.

**Le CESEC insiste pour que les dispositions réglementaires soient mises à jour en tenant compte du statut de salariés des marins embarqués.**

**L'institution recommande de renforcer les échanges entre les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le ministère en charge du secteur et ses services afin d'éviter la multiplicité des projets et propositions de lois du pays qui pourraient faire doublon ou comporter des dispositions contradictoires, sans attendre l'élaboration du Schéma directeur correspondant.**

La décision d'une sanction administrative fondée sur une condamnation pénale semble par ailleurs peu évidente à appliquer du fait que l'administration pourrait ne pas avoir connaissance de la condamnation ou pourrait en être informée que tardivement.

**Le CESEC recommande que la commission consultative de la pêche hauturière soit destinataire d'un dossier de demande de licence de pêche aussi complet que possible et que les services techniques aient accès aux informations pénales relatives aux demandeurs. L'accès au casier judiciaire B2 devrait également être favorisé.**

Enfin, la proposition, ne prévoyant la sanction « *qu'à l'encontre de la personne ayant elle-même fait l'objet de la condamnation pénale définitive* » permet de ne pas sanctionner l'armateur dont l'un des pêcheurs aurait seul commis l'infraction.

**Le CESEC considère cette précision essentielle en ce qu'elle permet aux armateurs de ne pas être pénalisés pour les comportements délictueux de leurs équipages.**

## **2.2 Sur l'absence d'une échelle de sanction**

La proposition de loi du pays étend la possibilité d'une sanction, en cas d'infraction, pénalement sanctionnée au préalable.

L'article 12 modifié reprend l'échelle actuelle des sanctions, de l'avertissement au retrait de l'autorisation de pêche, et prévoit qu'elles tiennent compte de la nature et de la gravité des faits, de leur ancienneté et de la situation de l'intéressé. Il ne précise toutefois ni quelles infractions justifient quel niveau de sanction, ni la durée au-delà de laquelle une condamnation ancienne ne peut plus être prise en compte.

Ainsi, dans le cas d'espèce ayant initié cette proposition de loi du pays, le requérant avait obtenu une licence de pêche en 2021 qui lui a été retirée en 2024 à raison de faits sanctionnés en 2018. De la même manière, à titre d'exemple, un jeune pourrait avoir été condamné pour trafic de *pakalolo* et pourrait se trouver privé de suivre une carrière en mer pour ce motif quand bien même il aurait purgé sa peine.

Les représentants des armateurs ont rappelé les difficultés de recrutement de capitaines et d'équipages compétents et les risques liés au retrait de licences de pêche qui pourraient entraîner également des licenciements.

**Le CESEC recommande de préciser les critères de gradation des sanctions prévues à l'article 12 modifié, de fixer un délai au-delà duquel une condamnation ne peut plus être prise en compte, et de prévoir une analyse individualisée aussi complète que possible de la situation de l'intéressé, par les services compétents, pour une application proportionnée des sanctions qui vont de l'avertissement au retrait de l'autorisation de pêche.**

## **IV - CONCLUSION**

Les pêcheurs professionnels reconnus comme tels par l'administration bénéficient à ce titre d'aides publiques et doivent respecter une certaine éthique notamment en ne causant pas de dégâts à l'environnement ou en n'ayant pas été condamnés pénalement pour certains comportements.

La proposition de loi du pays vient étendre les possibilités de sanctions administratives aux comportements non liés directement à la profession elle-même, notamment dans les cas de condamnations définitives d'infractions liées à la législation sur les stupéfiants ou d'infractions portant sur des atteintes aux ressources vivantes de la mer, à l'environnement marin, aux espèces protégées ou aux écosystèmes marins.

Le CESEC reconnaît que la profession de pêcheur, à l'instar de nombreuses autres professions, nécessite une probité qui dépasse le seul cadre de leur activité professionnelle. La prise en compte de comportements pénalement répréhensibles, effectués dans le cadre de leurs fonctions ou en dehors de celles-ci, peut justifier les sanctions administratives mais il importe que celles-ci soient graduées en fonction de la gravité des faits reprochés.

**Cette gradation doit être basée sur une analyse individualisée aussi complète que possible de la situation de l'intéressé, de l'infraction concernée et des moyens utilisés pour une application proportionnée des sanctions qui vont de l'avertissement au retrait de l'autorisation de pêche.**

**Le CESEC recommande de préciser les critères de gradation des sanctions prévues à l'article 12 modifié et de fixer un délai au-delà duquel une condamnation ne peut plus être prise en compte.**

**S'agissant des stupéfiants, seuls les trafics commis avec les moyens professionnels liés à l'activité maritime devraient être sanctionnés.**

Enfin, cette évolution législative doit tenir compte des transformations intervenues dans le statut des marins embarqués, relevant du code du travail en qualité de salariés et la proposition de loi du pays doit s'adapter en ce sens.

**Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable à la proposition de loi du pays modifiant la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française et portant sur les mesures disciplinaires.**

## SCRUTIN

|                     |       |    |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | ..... | 38 |
| Pour :              | ..... | 31 |
| Contre :            | ..... | 00 |
| Abstentions :       | ..... | 07 |

## ONT VOTÉ POUR : 31

### Représentants des entrepreneurs

|    |         |            |
|----|---------|------------|
| 01 | DAFNIET | Frédéric   |
| 02 | LAO     | Diego      |
| 03 | NOUVEAU | Heirangi   |
| 04 | PLEE    | Christophe |
| 05 | ROIHAU  | Andréa     |
| 06 | TREBUCQ | Isabelle   |

### Représentants des salariés

|    |           |             |
|----|-----------|-------------|
| 01 | FONG      | Félix       |
| 02 | LE GAYIC  | Vaitea      |
| 03 | ONCINS    | Jean-Michel |
| 04 | POHUE     | Patrice     |
| 05 | TIFFENAT  | Lucie       |
| 06 | YIENG KOW | Diana       |

### Représentants du développement

|    |                     |             |
|----|---------------------|-------------|
| 01 | BONNAT              | Anne-Sophie |
| 02 | ELLACOTT            | Stanley     |
| 03 | LAI                 | Marguerite  |
| 04 | MAAMAATUAIAHUTAPU   | Moana       |
| 05 | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina     |
| 06 | TEMAURI             | Yvette      |
| 07 | THEURIER            | Alain       |
| 08 | UTIA                | Ina         |

### Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

|    |           |           |
|----|-----------|-----------|
| 01 | BAMBRIDGE | Maiana    |
| 02 | CARILLO   | Joël      |
| 03 | FOLITUU   | Makalio   |
| 04 | KAMIA     | Henriette |
| 05 | PROVOST   | Louis     |
| 06 | RAOULX    | Raymonde  |
| 07 | TEARIKI   | Nahiti    |
| 08 | VITRAC    | Marotea   |

### Représentants des archipels

|    |                |            |
|----|----------------|------------|
| 01 | BARSINAS       | Marc       |
| 02 | TEIKITEKAHIOHO | Teautaiapi |
| 03 | WANE           | Maeva      |

## SE SONT ABSTENUS : 07

### Représentants des entrepreneurs

|    |         |          |
|----|---------|----------|
| 01 | DROLLET | Florence |
| 02 | MOSSER  | Thierry  |

**Représentants des salariés**

|    |              |         |
|----|--------------|---------|
| 01 | GALENON      | Patrick |
| 02 | TAEATUA      | Edgar   |
| 03 | TERIINOHORAI | Atonia  |

**Représentants des archipels**

|    |         |         |
|----|---------|---------|
| 01 | BUTTAUD | Thierry |
| 02 | NESA    | Martine |

4 (quatre) réunions tenues les :  
30 septembre, 6, 7 et 16 octobre 2026  
par la commission « Développement et égalité des territoires »  
dont la composition suit :

| <b>MEMBRE DE DROIT</b> |
|------------------------|
|------------------------|

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

| <b>BUREAU</b> |
|---------------|
|---------------|

- |          |             |                 |
|----------|-------------|-----------------|
| ▪ ONCINS | Jean-Michel | Président       |
| ▪ WANE   | Maeva       | Vice-présidente |
| ▪ UTIA   | Ina         | Secrétaire      |

| <b>RAPPORTEURS</b> |
|--------------------|
|--------------------|

- |           |        |
|-----------|--------|
| ▪ FONG    | Félix  |
| ▪ TEARIKI | Nahiti |

| <b>MEMBRES</b> |
|----------------|
|----------------|

- |                       |            |
|-----------------------|------------|
| ▪ BARSINAS            | Marc       |
| ▪ DROLLET             | Florence   |
| ▪ ELLACOTT            | Stanley    |
| ▪ FOLITUU             | Makalio    |
| ▪ KAMIA               | Henriette  |
| ▪ LAI                 | Marguerite |
| ▪ MAAMAATUAIAHUTAPU   | Moana      |
| ▪ NORMAND             | Léna       |
| ▪ PLEE                | Christophe |
| ▪ POHUE               | Patrice    |
| ▪ PORLIER             | Teikinui   |
| ▪ ROIHAU              | Andréa     |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina    |
| ▪ SOMMERS             | Eugène     |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO      | Gabriel    |
| ▪ TERIINOHORAI        | Atonia     |
| ▪ TIFFENAT            | Lucie      |
| ▪ TROUILLET           | Mere       |
| ▪ VITRAC              | Marotea    |
| ▪ WONG FAT            | Edouard    |

| <b>MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX</b> |
|-----------------------------------------------------|
|-----------------------------------------------------|

- |          |          |
|----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
|----------|----------|

| <b>SECRÉTARIAT GÉNÉRAL</b> |
|----------------------------|
|----------------------------|

- |                 |           |                                      |
|-----------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE      | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ LARDILLIER    | Guillaume | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN       | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT       | Orama     | Secrétaire de séance                 |
| ▪ TEMANUPAIOURA | Romane    | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »  
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

 Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) :

- **Madame Teremuura KOHUMOETINI-RURUA**, représentante
- **Monsieur Ruben TEREMATE**, représentant
- **Monsieur Ah Ky TEMARII**, représentant
- **Monsieur Gabriel LEE**, collaborateur
- **Monsieur Jerry BIRET**, collaborateur

 Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :

- **Monsieur Heimana AH MIN**, directeur de cabinet

 Au titre de la Direction des ressources marines (DRM) :

- **Monsieur Gabriel SAO CHAN CHEONG**, chef de la cellule gestion et préservation des Ressources lagonaires
- **Madame Mihimana ALLAIN**, juriste

 Au titre de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) :

- **Madame Catherine ROCHETEAU**, directrice
- **Madame Kaveka TEUAHAU**, juriste

 Au titre de l'Association des armateurs de pêche hauturière de Polynésie française :

- **Monsieur Yann CHING**, président